

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Ouverture paysagère du cratère du Puy de Chaumont »
sur la commune de Chanat-la-Mouteyre
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00816

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00816, déposée le 26 octobre 2017 par le syndicat mixte de gestion forestière Volvic Sources et Volcans représenté par son président, Monsieur Franck BARDIN, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un déboisement du cratère du Puy de Chaumont à Chanat-la-Mouteyre (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 17 et 22 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à déboiser une surface de 1,4 ha située au niveau du cratère du Puy de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève du a) de la rubrique 47. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déboisement concerne une plantation monospécifique d'épicéas abritant des espèces faunistiques et floristiques communes sans enjeu particulier ;

CONSIDÉRANT que le projet ne portera pas atteinte à un site de nidification de Chouette de Tengmalm situé à 550 mètres de la zone défrichée ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture paysagère créée par le projet mettra en valeur le cône volcanique du Puy de Chaumont ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de méthodes d'exploitation forestière permettant une meilleure prise en compte de l'environnement naturel et paysager : câble-mât et traction animale ;

CONSIDÉRANT l'engagement du Conseil départemental du Puy-de-Dôme de signer une convention avec le syndicat mixte de gestion forestière pour entretenir le cratère et maintenir l'espace défriché ouvert par le pâturage ou, à défaut, par entretien mécanique ;

CONSIDÉRANT que le projet favorisera une meilleure diffusion de la fréquentation touristique sur l'ensemble du site de la Chaîne des Puys ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de déboisement du cratère du Puy de Chaumont à Chanat-la-Mouteyre (63) présenté par le syndicat mixte de gestion forestière Volvic Sources et Volcans représenté par son président, Monsieur Franck BARDIN, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 NOV. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Miraille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03